



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'installation classée de la société PENSION DE L'YSER pour l'exploitation d'un chenil de 120 chiens sur la commune de WEST-CAPPEL

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement renfermant des chiens ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2006 pour l'implantation d'un chenil de 120 animaux à la société PENSION DE L'YSER, représenté par Mme Florence MAERTEN, chenil de l'Yser, 1251 chemin de Helle à WEST-CAPPEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier technique du 3 octobre 2021 déposé par l'exploitante de la société PENSION DE L'YSER ;

Vu le rapport et les conclusions du 3 novembre 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le don acte du 13 mai 2022 délivré à la société PENSION DE L'YSER pour le changement d'affectation d'un bâtiment existant de son installation située sur la commune de WEST-CAPPEL ;

Vu la demande de modification du 5 septembre 2022 déposée par la société PENSION DE L'YSER ;

Vu le rapport et les conclusions du 28 octobre 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations à la transmission du projet susvisé confirmée par l'exploitant par courriel du 15 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. le dossier technique du 3 octobre 2021 de l'étude acoustique quinquennale réalisée les 24 et 25 août 2021, démontre que les niveaux sonores maximum en limite de propriété ainsi que les émergences en limite de propriété sont conformes à la réglementation applicable à l'installation la société PENSION DE L'YSER ;
2. la demande de modification du 5 septembre 2022 susvisée démontre que l'édification d'une haie anti-bruit végétalisée de bambou à croissance rapide sur la bute de terre existante permettra d'abaisser de 5 dB le bruit ambiant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société PENSION DE L'YSER, dont le siège social sis 1251 chemin de Helle à WEST-CAPPEL (59380), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2006 est abrogé.

Le point 3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2006 est ainsi rédigé :

(3) Insertion paysagère

« A l'ouest des chenils, une haie d'arbres et d'arbustes d'essences locales est créée sur la bute de terre existante.

Cet ouvrage devra atteindre une hauteur minimum de 3 mètres.

A l'est des chenils, une haie anti-bruit de bambou à croissance rapide au feuillage dense et persistant est créée sur la bute de terre existante.

La largeur de la haie anti-bruit de bambou devra atteindre une largeur minimum de 1 mètre.

Cet ouvrage devra atteindre une hauteur minimum de 4 mètres».

Article 2 – Dispositions inchangées

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 juin 2006 restent inchangées.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante et dont copie sera adressée :

- au maire de WEST-CAPPEL ;
- à la directrice départementale de la protection des populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WEST-CAPPEL et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-apc-2022>).

Fait à Lille, le 16 NOV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI